

N° 444

—
SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1992-1993

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 13 juillet 1993

Enregistré à la Présidence du Sénat le 2 septembre 1993

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Land Bade-Wurtemberg concernant les relations de coopération entre les établissements portuaires de Strasbourg et de Kehl,

PRÉSENTÉ

au nom de M. ÉDOUARD BALLADUR,

Premier ministre,

par M. ALAIN JUPPÉ,

ministre des affaires étrangères

(Renvoyé à la commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La France et le Land Bade-Wurtemberg ont signé le 23 septembre 1992 un accord concernant les relations de coopération entre les établissements portuaires de Strasbourg et de Kehl.

Cet accord a pour but de pérenniser les relations institutionnelles de coopération liées aux circonstances de l'immédiat après-guerre qui se sont développées depuis plus de quarante années entre le Port autonome de Strasbourg, établissement public régi par la loi du 26 avril 1924 et la convention annexe modifiée du 20 mai 1923 conclue entre l'Etat et la ville de Strasbourg, port fluvial d'intérêt national relevant de la compétence de l'Etat en vertu du décret n° 83-1148 du 23 décembre 1983, et le port de Kehl, dont le patrimoine relève du Land Bade-Wurtemberg.

Cet accord conclu avec l'un des Etats fédérés de la République fédérale d'Allemagne a été approuvé par le Gouvernement fédéral le 11 septembre 1992, en application de l'article 32, paragraphe 3, de la loi fondamentale de la République fédérale.

Placé en 1946 sous mandat de réquisition et englobé dans le périmètre douanier et monétaire français en même temps que la ville de Kehl, le port de Kehl s'est vu doter d'un statut d'établissement public de droit allemand soumis à une administration conjointe franco-allemande laissant une place importante aux intérêts du Port autonome de Strasbourg, qui désigne cinq des dix représentants au conseil d'administration et un directeur adjoint de nationalité française.

Ce statut résulte d'une convention passée le 19 octobre 1951 entre le Port autonome de Strasbourg et le Land Bade-Wurtemberg, convention fondée sur l'accord tripartite (Etats-Unis d'Amérique, Grande-Bretagne, France) signé à Washington le 8 avril 1949 relatif à la zone de Kehl. Il avait pour but de favoriser la coopération et la complémentarité des deux ports de Strasbourg et de Kehl situés face à face sur les rives du Rhin, premier fleuve européen de par l'importance de son trafic d'environ 300 millions de tonnes par an aujourd'hui, et d'éviter une concurrence ruineuse.

L'entrée en vigueur en mars 1991 du traité portant règlement définitif concernant l'Allemagne signé à Moscou le 12 septembre 1990 dit traité « 4 + 2 » devait rendre caduque la convention du 19 octobre 1951, sauf prorogation ou adaptation aux circonstances nouvelles de

celle-ci (art. 8). Pour éviter tout vide juridique, une prorogation provisoire de la convention est intervenue entre ses signataires jusqu'à la mise en place d'un nouveau régime.

L'objet de l'accord du 23 septembre 1992 est précisément, ainsi que le rappelle son préambule, d'adapter les relations de coopération existantes entre les deux ports aux conditions juridiques modifiées et de donner à ces relations un fondement contractuel nouveau ; celui-ci repose sur un principe de réciprocité de représentation au sein des conseils d'administration des deux établissements publics portuaires dans les conditions fixées par les articles 1^{er} et 2 dudit accord, et qui n'existait pas précédemment.

Cet accord permettra, d'une part, de maintenir trois représentants du Port autonome de Strasbourg au conseil d'administration du port de Kehl aux côtés de cinq représentants allemands, le nombre total des membres devant être ramené dans les nouveaux statuts à adopter par le Land Bade-Wurtemberg de dix à huit membres, et, d'autre part, d'introduire trois représentants du port de Kehl désignés par lui au conseil d'administration du Port autonome de Strasbourg dont le nombre sera porté de dix-huit à vingt et un.

L'originalité de cette disposition tient à l'arrivée d'administrateurs allemands au conseil d'administration d'un établissement public français. Or, concernant la présence de membres de nationalité allemande au conseil d'administration du Port autonome de Strasbourg, il convient de signaler déjà que le troisième avenant à la convention du 20 mai 1923 (décret n° 84-413 du 30 mai 1984 modifiant le règlement d'administration publique du 27 septembre 1925 en raison des dispositions issues de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public pour ce qui concerne les conseils d'administration des établissements publics) a permis, par l'accueil de trois représentants élus des salariés portant de quinze à dix-huit le nombre des membres du conseil d'administration, de leur ouvrir celui-ci quelle que soit leur nationalité.

En outre, l'accord prévoit la possibilité pour les deux établissements portuaires, d'une part, de désigner un coordinateur afin de faciliter ces relations de coopération (art. 3 de l'accord) et, d'autre part, de convenir de tous arrangements administratifs ou techniques sous réserve de l'accord préalable de leurs autorités de tutelle (art. 4 de l'accord).

L'exécution par la France des engagements ainsi souscrits à l'égard du Land Bade-Wurtemberg demeure conditionnée par la modification des statuts du Port autonome de Strasbourg qui, pour les motifs ci-après, relève également de la compétence du législateur.

Cette modification implique formellement l'accord de la ville de Strasbourg dans la mesure où les statuts du port autonome reposent sur un contrat conclu entre la ville et l'Etat.

A cet effet, a été signé à Strasbourg le 23 septembre 1992, entre l'Etat et la ville de Strasbourg, un quatrième avenant à la convention annexe de la loi du 26 avril 1924 par lequel le nombre des membres du conseil d'administration du port autonome est porté de dix-huit à vingt et un par adjonction des trois représentants du port de Kehl.

En raison des caractéristiques propres de cet établissement public, et notamment de la forme contractuelle de sa création, le Port autonome de Strasbourg constitue à lui seul une catégorie d'établissement public au sens de l'article 34 de la Constitution. L'avenant du 23 septembre 1992 relève dès lors, s'agissant de la modification des règles constructives de cet établissement, d'une procédure d'approbation par le Parlement ; il fait l'objet d'un projet de loi accompagné d'un projet de décret, qui vous est concomitamment soumis.

L'accord du 23 septembre 1992 complété par l'avenant du même jour illustre la poursuite du développement, sous toutes ses formes, des relations transfrontalières franco-allemandes dans le cadre de la construction européenne et permettra aux ports de Strasbourg et de Kehl, qui, plus que concurrents, sont aujourd'hui complémentaires, une coopération de qualité qui devrait contribuer à un développement économique harmonieux, notamment dans le domaine du transport par voie navigable.

Telles sont les principales observations qu'appelle l'accord du 23 septembre 1992 qui est soumis au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,
Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Land Bade-Wurtemberg concernant les relations de coopération entre les établissements portuaires de Strasbourg et de Kehl, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre des affaires étrangères, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Land Bade-Wurtemberg concernant les relations de coopération entre les établissements portuaires de Strasbourg et de Kehl, signé à Strasbourg le 23 septembre 1992, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 1^{er} septembre 1993.

Signé : ÉDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

Le ministre des affaires étrangères,

Signé : ALAIN JUPPÉ

ANNEXE

ACCORD

**entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement du Land Bade-Wurtemberg
concernant les relations de coopération
entre les établissements portuaires
de Strasbourg et de Kehl,
signé à Strasbourg le 23 septembre 1992**

A C C O R D
entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement du Land Bade-Wurtemberg
concernant les relations de coopération
entre les établissements portuaires de Strasbourg et de Kehl

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Land Bade-Wurtemberg,

Ayant à l'esprit les relations de coopération entre les ports de Strasbourg et de Kehl développées dans le cadre de la Convention du 19 octobre 1951 conclue entre le port autonome de Strasbourg et le Land Baden au sujet de l'organisation d'une administration conjointe du port de Kehl et de l'Accord des 15 et 29 janvier 1991 entre le port autonome de Strasbourg et le Land Bade-Wurtemberg concernant la prorogation de la durée de validité de la Convention du 19 octobre 1951.

Se référant au Traité du 12 septembre 1990 portant règlement définitif concernant l'Allemagne.

Désireux d'adapter les relations de coopération existantes entre les deux ports aux conditions juridiques modifiées et de donner à ces relations de coopération un fondement contractuel nouveau,

sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}

Afin de poursuivre les relations de coopération existantes entre les deux ports et dans le cadre de leurs statuts respectifs d'établissements publics, le port autonome de Strasbourg est représenté au conseil d'administration du port de Kehl et le port de Kehl est représenté au conseil d'administration du port autonome de Strasbourg.

Article 2

Le port autonome de Strasbourg désigne trois représentants au conseil d'administration du port de Kehl. Le port de Kehl désigne trois représentants au conseil d'administration du port autonome de Strasbourg.

Article 3

Pour faciliter les relations de coopération entre les deux établissements portuaires, un coordinateur peut être désigné d'un commun accord par les conseils d'administration du port autonome de Strasbourg et du port de Kehl.

Article 4

Tous les différends concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord sont réglés par négociation entre les Parties Contractantes.

Article 5

Les modalités d'application du présent Accord feront l'objet, en tant que de besoin, d'arrangements administratifs ou techniques entre les deux établissements portuaires avec l'accord préalable de leurs autorités de tutelle respectives.

Article 6

Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée. Il pourra être dénoncé à tout moment. Cette dénonciation prendra effet à la fin de l'année civile suivant l'année au cours de laquelle la notification de cette dénonciation par l'une des Parties Contractantes aura été faite à l'autre Partie Contractante.

Article 7

Le présent Accord entrera en vigueur dès que les Parties Contractantes se seront mutuellement notifiées l'accomplissement des procédures internes requises, pour l'entrée en vigueur. Le jour de l'entrée en vigueur du présent Accord sera la date de réception de la seconde de ces notifications.

Fait à Strasbourg, le 23 septembre 1992 en deux exemplaires originaux, en langues française et allemande, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République française :
GEORGES SARRE,
*Secrétaire d'Etat aux transports
routiers et fluviaux*

Pour le Gouvernement
du Land Bade-Wurtemberg :
GERHARD MAYER-VORFELDER,
*Ministre des finances
du Land Bade-Wurtemberg*